

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION N° 15 - 2023 du 24 mars 2023

**ADOPTANT LE COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE DU
TRANSPORT MARITIME INTERCOMMUNAL INTERINSULAIRE ET
CONSTATANT SA CONCORDANCE AVEC LE COMPTE DE GESTION POUR
L'EXERCICE 2022.**



Le 24/03/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 17/03/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, Nuku Hiva à 08:00, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Ranka AUNOA

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (13/15 élus en exercice):

Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Nicolas HAITI, Jean-Yves SCALLAMERA, Ornella KAYSER, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Anna TEHAHE

Absent(s) (1): Benoît KAUTAI, Henri TUIEINUI

Procuration(s) (1): Laiza DEANE à Max PETERANO

→ Les délégués communautaires présents et représentés (14/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** l'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté de communes des îles Marquises à la régulation et à l'organisation du transport maritime entre les îles des communes de l'archipel des Marquises ;
- Vu** la délibération n°36/2022 du 19 février 2022 adoptant le budget primitif du budget annexe du transport maritime intercommunal interinsulaire, pour l'exercice 2022 ;
- Vu** la délibération n°55/2022 du 24 juin 2022 adoptant le compte administratif 2021, le compte de gestion 2021 et l'affectation du résultat de fonctionnement au titre du budget annexe du transport maritime intercommunal interinsulaire ;
- Vu** la délibération n°56/2022 du 24 juin 2022 adoptant le budget supplémentaire 2022 du budget annexe du transport maritime intercommunal interinsulaire ;
- Vu** la note de synthèse du compte administratif 2022 ;

Considérant la concordance des écritures comptables de l'ordonnateur et du comptable ;

Considérant l'article L2121-14 alinéa 2 du CGCT "dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président" ;

Considérant que dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais qu'il doit se retirer au moment du vote ;

HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 31/03/2023
987-200027688-20230324-DEL_015_2023-DE

APRÈS AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur ;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter le compte administratif du budget annexe du transport maritime intercommunal interinsulaire et constatant sa concordance avec le compte de gestion pour l'exercice 2022

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré par

13 voix pour,	0 voix contre et	0 abstention(s), soit	13 votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

Article 1. ADOPTE le compte administratif du budget annexe du transport maritime intercommunal interinsulaire pour l'exercice 2022 et le déclare en conformité avec le compte de gestion 2022 comme suit:

	RÉSULTAT CA 2021	Résultat de l'exercice 2022	RESTES À RÉALISER 2022		Solde des restes à réaliser	Résultat de fonctionnement à affecter
			Dépenses	Recettes		
INVEST	0 FCFP	26 411 209 FCFP	0 FCFP	0 FCFP	0 FCFP	26 411 209 FCFP
FONCT	0 FCFP	27 211 454 FCFP				27 211 454 FCFP

Article 2. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: _____

Et publication ou notification

Du: _____

La 1ère Vice-Présidente,
Joëlle FREBAULT



RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 31/03/2023 987-200027688-20230324-DEL_015_2023-DE